Décision n° 4344 – Mme P.-B. c/ Commune de Saint-Laurent-sur-Saône

Séance du 5 mai 2025

Lecture du 2 juin 2025

Les monuments funéraires édifiés, dans le cimetière communal Saint-Laurent-sur-Saône, sur deux concessions perpétuelles appartenant aux familles T. et B. ont été détruits par erreur, sans que les concessions aient été régulièrement reprises ni que les restes inhumés aient été exhumés. Mme P.-B., ayant droit des deux familles, a saisi le tribunal judiciaire de Lyon d'une action en responsabilité dirigée contre la commune. Après que le juge de la mise en état de ce tribunal a décliné la compétence de l'ordre judiciaire, elle a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de même nature. Considérant que le litige relève de la compétence de l'ordre judiciaire, le tribunal administratif a, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence.

Il est de jurisprudence constante du Tribunal que, sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'État ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes peuvent concéder des terrains aux familles souhaitant y établir leur sépulture, ces concessions ouvrant droit à la construction de monuments et caveaux. Le droit qui en résulte constitue un droit réel d'usage sur le domaine public.

Le Tribunal juge que l'extinction d'une concession funéraire perpétuelle par la reprise de cette concession et le transfert dans l'ossuaire communal des restes des personnes qui y étaient inhumées, suivie de la réattribution de l'emplacement en cause en vue de l'inhumation d'une personne étrangère à la famille, est de la compétence des juridictions judiciaires (TC, 17 avril 2023, n° 4268).

En l'espèce, toutefois, il n'y a eu ni reprise des concessions, ni exhumation des restes des défunts qui y sont inhumés, ni réattribution des emplacements à de nouveaux concessionnaires, mais uniquement destruction des monuments funéraires qui y avaient été érigés.

Le Tribunal juge qu'eu égard au caractère accessoire des monuments funéraires par rapport à la concession, seule l'extinction du droit réel immobilier tiré de la concession à la suite de la reprise de cette dernière emporte compétence du juge judiciaire pour connaître de conclusions tendant à la réparation des dommages causés à une sépulture.

Puisque tel n'est pas le cas en l'espèce, il retient la compétence de la juridiction administrative.